

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 28 novembre 2022

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUYOT ENVIRONNEMENT MORLAIX SARL

LIEU DIT KEROLZEC
29600 ST MARTIN DES CHAMPS

Code AIOT : 0005507357

Références : ENV-D-22. 0477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement GUYOT ENVIRONNEMENT MORLAIX SARL implanté LIEU DIT KEROLZEC 29600 ST MARTIN DES CHAMPS. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUYOT ENVIRONNEMENT MORLAIX SARL
- LIEU DIT KEROLZEC 29600 ST MARTIN DES CHAMPS
- Code AIOT : 0005507357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GUYOT Environnement est autorisée par arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 (valant agrément VHU) à exploiter sur la zone industrielle de Kerolzec à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS un établissement dont la principale activité est la production de combustible solide de récupération (CSR) à partir de déchets non dangereux triés à haut pouvoir calorifique.

Le site exerce également une activité de tri/transit/regroupement de :
- déchets de métaux non dangereux,

- déchets non dangereux de papiers, cartons, caoutchouc, textiles, bois,
- autres déchets non dangereux non inertes,
- déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses,
- centre VHU

Le site est actuellement en travaux dans le cadre de son extension, autorisée par l'arrêté suscité.

Le thème de visite retenu est l'activité centre VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
2	Déchets entrants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	/	Sans objet
3	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Sans objet
4	— Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	/	Sans objet
5	— Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	/	Sans objet
7	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
8	— Opérations après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.	/	Sans objet
9	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	/	Sans objet
10	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sur site ont montré une situation globalement conforme en ce qui concerne l'activité VHU. Les 3 écarts mineurs relevés en séance ont été immédiatement corrigés par l'exploitant comme l'attestent les documents justificatifs transmis par courriel du 16/11/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Les aires dédiées à l'activité VHU sont effectivement étanches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets entrants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.
Constats : Seuls les véhicules hors d'usage sont acceptés sur le ventre VHU (carte grise barrée). Les VHU entrant sur site sont systématiquement réceptionnés par un des membres du personnel présent. Monsieur Nicolas Roué est le référent sur site pour l'activité VHU.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU non dépollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Aucun VHU non dépollué n'était empilé sur site le jour de l'inspection. Cette pratique n'est pas mise en œuvre selon l'exploitant. Les VHU sont traités rapidement après réception. D'après l'exploitant, ils ne restent pas entreposés non dépollués plus de quelques jours. En raison des importants travaux en cours sur le site, l'exploitant a temporairement été amené à modifier un peu les zones d'entreposage. De ce fait, le jour de la visite, les VHU étaient entreposés dans l'angle sud-ouest du site, à proximité immédiate d'autres zones d'entreposage, dont des bennes de plastiques situées à moins de 4 m. Par son courriel du 16 novembre, l'exploitant a transmis une photo attestant du repositionnement des VHU sur un emplacement respectant la distance d'éloignement de 4 m. Toute la zone d'entreposage est imperméable et sur rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise n'est pas physiquement identifiée aujourd'hui mais l'exploitant indique qu'il n'a jamais à ce jour, réceptionné sur site de véhicule en attente d'expertise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : — Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Les pneumatiques sont entreposés dans une benne de 30 m ³ , dont la hauteur est inférieure à 3 m, positionnée à proximité de la zone VHU mais à environ 5 m de distance. La quantité présente le jour de la visite est inférieure à 30 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Pièces et fluides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Les fluides extraits des VHU sont entreposés dans de contenants étanches sur rétention, situés à l'abri des intempéries au niveau de l'atelier de dépollution VHU. Le site n'effectue pas d'opération d'extraction de pièce grasse de type moteur ou boîte de vitesses sur les VHU. Il se limite à en effectuer la dépollution et l'extraction des matières valorisables (pneumatiques, verre, plastique...). Les traitements ultérieurs sont assurés par le site GUYOT Brest. Les batteries et filtres sont entreposés dans des conteneurs étanches fermés par un couvercle et sous abri, ce qui est de nature à limiter très fortement les risques de pollution. Toutefois l'arrêté demande en plus que ces contenants soient placés sur rétention, ce qui n'était pas le cas lors de la visite. Néanmoins, par courriel du 16/11/22, l'exploitant a transmis le bon de commande signé, attestant de la prochaine mise sur rétention des contenants précités. De l'absorbant est disponible sur site et les fluides sont évacués régulièrement selon des fréquences inférieures à 6 mois, comme en attestent les volumes présents dans l'atelier (inférieurs à 3 m ³ par fluide).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU dépollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Les VHU dépollués sont empilés par 4 au maximum sur la zone d'entreposage du platin, ce qui représente une hauteur inférieure à 3 m. Les zones d'entreposage sont interdites au public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
Constats : L'atelier de dépollution VHU est ouvert en façade et abrité des intempéries par un préau. Les VHU sont dépollués à leur arrivée sur site par du personnel dédié à cette activité dont Monsieur Roué est le référent sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : — Opérations après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Distances de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.
Constats : Aucune opération de cisailage ou pressage de VHU n'est effectuée sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Devenir des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.
Constats : L'exploitant vérifie que les entreprises de transport disposent des autorisations nécessaires. Tous les VHU dépollués par le site sont ensuite traités sur le site GUYOT de Brest, dûment autorisé pour l'exercice de cette activité (centre VHU et Broyage) par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

